



CONTRAT DE LOCATION D'UN BATEAU DE PLAISANCE Coque Nue

Date : _____ Permis N° _____ à _____

Entre les soussignés :

Ci après dénommé le locataire, et ,

Corse Semi Rigide Sarl - 20147 Osani.

Ci après dénommé le loueur, agissant en qualité de propriétaire, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet du contrat

Le loueur met à disposition du locataire ci-dessus nommé :

M.

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tel Portable :

N° de permis :

Le bateau loué désigné ci-dessous :

Nom : CARLA

Marque : Bombard

Modèle : Explorer SB 640

Motorisation : Mercury 115 CV 4 Temps

Autorisé à un éloignement maximum en mer de 6 Miles d'un abri.

Nombre de passagers maximum autorisé : 13

POUR LA PERIODE : DU

AU

2010

Heure DE DEPART :

Port / Corps mort :

Heure d'ARRIVÉE :

Prix de la location TTC :

OPTIONS fournies à bord (Gilets, poste radio, douchette de pont, table pic-nic, encre, masques et tubas, sondeur.)

Au prix TOTAL TTC :

Mode de règlement : Chèque

Caution : Elle est fixée à :3800€ Versé par chèque à l'ordre de Corse Semi Rigide

La caution constitue une garantie destinée à couvrir la franchise d'assurance et les dégradations anormales du matériel, l'abandon du bateau dans un port, une plage etc.... Elle est versée au moment de l'embarquement et restituée après vérification du bateau :

État général, propreté, inventaire du matériel.

Le remboursement de la caution sera, le cas échéant, déduit du matériel abîmé, perdu, souillé sur le bateau et différé jusqu'au règlement du sinistre par la compagnie d'assurance.

ARTICLE II : Résiliation totale ou partielle du contrat par le loueur :

Dans le cas d'une annulation par le locataire plus d'un mois avant la date De départ, celui-ci a droit à un avoir correspondant aux versements effectués et qu'il pourra faire valoir sur toute facture du loueur à l'exclusion de tout remboursement.

Si l'annulation entre un mois et le jour de la location, l'acompte ne pourra en aucun cas être restitué.

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau désigné ci-dessus à la date convenue, le locataire aurait le choix entre, soit de restituer le ou les acomptes versés à l'exclusion de toute autre indemnisation ou le report de sa location à une date ultérieure sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts. Toute fois la réservation peut-être annulée par Corse Semi Rigide si le matériel réservé est défectueux.

Corse Semi Rigide pourra remplacer ce matériel par du matériel identique ou supérieur (selon disponibilités) ou rembourser le montant total de la réservation.

Si le remplacement est impossible, sans qu'aucune contrepartie ou dédommagement ne puissent être réclamés à Corse Semi Rigide par le locataire.

Dans le cas où les conditions météo ne permettraient pas de sortir en mer, sur plusieurs jours consécutif ou non, Corse Semi Rigide ne sera en aucun cas responsable de la météo, de ce fait n'effectuera aucun remboursement, la location du ou des jours qui précèdent le premier jour seront reportés dans la mesure du possible et des disponibilités.

En cas de mise à disposition tardive du bateau, le prix de la location sera recalculé sur la base du nombre de jours de disponibilité du bateau, sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

ARTICLE III : Restitution du bateau et de la caution :

Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en excellent état de fonctionnement et de propreté au jour prévu au contrat. En cas de détérioration du bien loué ou des pertes d'accessoires imputables au locataire, les frais seront déduits de la caution, si pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de départ, il devra à ses frais en assurer le retour après avoir avisé le loueur. Tout matériel manquant ou détérioré est facturé au locataire au coût de remplacement, ces factures s'imputant automatiquement sur le montant du dépôt de garantie versé par le locataire.

ARTICLE IV : Assurance :

Une police d'assurance est souscrite pour le bateau loué, garantissant le locataire des dégâts qu'il pourrait commettre sur le bateau avec **une franchise couverte par le montant de la caution** déposée par le locataire.

L'assurance doit couvrir tous les accidents pouvant survenir au bateau et plus particulièrement :

Responsabilité civile, Frais de retirement, Frais de recherche en mer, Défense pénale et recours, Individuelle marine, Perte totale, Dommages, avaries, vol total , Vol des accessoires, Frais d'assistance au bateau, de remorquage et de renflouement, Dommages et vol des effets et objets personnels.

Le loueur doit attirer l'attention du locataire sur les risques couverts et non couverts par le contrat d'assurance qu'il a souscrit et doit, s'il en fait la demande lui remettre en communication une copie de la partie du contrat qui expose l'objet et l'étendue de l'assurance.

Le locataire est couvert par sa propre responsabilité civile.

En cas de sinistre devant donner lieu à une déclaration d'assurance, le locataire doit prévenir immédiatement le loueur et se conformer aux instructions qui lui seront données, notamment établir un rapport de mer.

Le remboursement de la caution sera, le cas échéant, différé jusqu'au règlement du sinistre par la compagnie d'assurance.

ARTICLE V : Utilisation du bateau :

Le locataire déclare être responsable du navire conformément aux lois et règlements de la Marine Marchande. Le locataire du bateau est soumis aux obligations suivantes :

Assurer le loueur de ses connaissances de la mer et de pouvoir prendre la responsabilité d'un navire.

N'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur et n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime, et douanière en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerces, pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'amateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul, vis-à-vis des services Maritimes et Douaniers, des procès, poursuites, amendes et confiscations, même en cas de fautes involontaires de sa part.

AVARIES :

En cas d'avarie ou de perte de matériel de la location, le locataire doit savoir : si l'avarie est légère et n'empêche pas la poursuite de la location, faire réparer ou remplacer le matériel manquant à condition que la dépense ne dépasse pas trente euros. Si l'avarie ou la perte de matériel manquant est plus importante, prendre contact immédiatement avec le loueur pour recevoir ses instructions qu'il devra suivre exactement.

**NE JAMAIS ABANDONNER LE BATEAU sauf si l'équipage se trouve en danger.
VOUS ETES RESPONSABLE DU BATEAU ET MATERIEL LOUE.**

En cas d'abandon du bateau par le locataire, tous les frais de rapatriements et de place lui seront facturés.

CONSIGNES à tenir en cas de panne ou problèmes :

Restez calme, ne vous affolez pas, si vous êtes en panne en mer : **JETEZ L'ANCRE** en prenant soin de l'amarrer au bateau. **Faites signe à un plaisancier qui se fera un plaisir comme le veut l'usage de vous ramener à bon port en vous remorquant.**

Si vous êtes en panne, prenez soin d'avertir votre loueur Mr Marc-Ange Battini-Colonna au 06-22-49-58-83.

En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ou mauvais temps ne peut donner lieu à un dédommagement. Les frais éventuels engagés par le locataire sont remboursables à son retour sur présentation de facture et dans les limites ci-dessus, si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées.

ARTICLE VI : Prise en charge du bateau :

Le loueur doit remettre au locataire un bateau en bon état de navigabilité, équipé et armé conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue, tous les équipements doivent être en bon état d'utilisation au moment du départ et devront l'être au retour sous peine de remplacement.

ARTICLE VII :

La SOUS-LOCATION et LE PRET sont RIGOREUSEMENT INTERDITS.

ARTICLE VIII : Litiges

Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat, et au cas où, au cours d'un arbitrage à l'amiable, aucune solution ne serait apparue, attribution de juridiction sera expressément aux tribunaux dont dépend le loueur.

Fait en deux exemplaires, à Caspiu le :

Le Loueur :
Corse Semi Rigide sarl

Le locataire : (Lu et approuvé, bon pour accord)
Mr/Mme/Mlle